

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

Quimper, le 2 juin 2020

Division du
Premier Degré

Objet : **Accès au grade de professeur des écoles hors classe – année 2020.**
Réf. : Note de service n°2019-187 du 30-12-2019 parue au bulletin officiel n°1 du 2 janvier 2020

Dossier suivi par
Mylène Kersulec
T 02 98 98 98 54
div1-gestion11-ia29
@ac-rennes.fr

1 bd du Finistère
CS 45033
29558 QUIMPER
cedex 9

www.ia29.ac-rennes.fr

La présente note de service a pour objet d'indiquer, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs des écoles à la hors classe pour l'année 2020.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent qui me sera attribué.

I. Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la hors classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement. Au titre de 2020, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020 pour une nomination au 1er septembre 2020.

Peuvent accéder à la hors classe, les agents comptant au 31 août 2020 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Peuvent accéder à la hors classe tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration qui remplissent, au 31 août 2020, la condition rappelée ci-dessus.

Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres personnels.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation, c'est-à-dire au 31 août 2020, ne sont pas promouvables.

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps. Ainsi, un professeur des écoles détaché dans le corps des PsyEN, qui est promu au sein de son corps d'origine à la hors-classe bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche, s'il obtient la promotion à la hors-classe dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, il ne bénéficie de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

II. Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la hors classe

A) Établissement de la liste des agents éligibles

Les personnels remplissant les conditions requises voient leur situation examinée dans le département où ils exercent au 31 août 2020.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

B) Traitement de la liste des agents éligibles

1) Les critères

L'inscription au tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs des écoles doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation au 31 août 2019.
- L'appréciation qualitative portée sur la valeur professionnelle. Celle-ci correspond à :
 - L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les personnels qui en ont bénéficié
 - L'appréciation attribuée en 2018 ou en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès à la hors classe.
 - L'appréciation attribuée en 2020 pour les personnels ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Dans ce cas l'appréciation se fondera sur la note attribuée au 31 août 2016 et sur les avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle les personnels sont affectés (cf. infra). Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne

2) Le traitement des enseignants pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre de la campagne du 3^{ème} rendez-vous de carrière, ni dans le cadre des campagnes 2018 ou 2019 d'accès au grade de la hors classe.

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services I-Prof.

Les enseignants concernés veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof pendant la période du 3 au 12 juin 2020.

Les critères d'appréciation prendront en compte :

- La notation arrêtée au 31 août 2016 ou au 31 août 2017 dans les situations particulières,
- L'expérience et l'investissement professionnels sur la durée de la carrière à partir notamment du CV I-Prof.

L'avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel. Il est établi par l'inspecteur de la circonscription via I-Prof, ou pour les personnels en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions par support papier transcrits dans I-Prof. L'avis se décline en trois degrés :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

Il est prévu que chaque enseignant promuable puisse prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent ou l'autorité hiérarchique compétente dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire.

Mon appréciation est fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable. Celle-ci prend en compte l'avis rendu par le supérieur hiérarchique. Elle correspond à l'un des quatre degrés suivants :

- excellent
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée par l'IA-Dasen à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de renouvellement de l'opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé.

L'avis de la CAPD sur cette opposition sera recueilli lors de l'examen des promotions.

III Etablissement du tableau d'avancement

Un projet de tableau d'avancement sera établi dans la limite du contingent de promotion alloué pour l'année 2020. Il tiendra compte :

- de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique
- des situations particulières des personnels qui arrivent en fin de carrière.

Aussi il est rappelé que le barème facilite les opérations d'élaboration du tableau d'avancement, mais qu'il conserve un caractère indicatif. Vous en trouverez les éléments en annexe 1.

IV Nomination et classement

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors classe sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans le cadre du contingent attribué, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Il est rappelé que les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.

Je vous rappelle également que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Enfin, les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août (en application de l'article L. 921-4 du code de l'éducation).

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspectrice d'académie – directrice académique des
services de l'Éducation nationale du Finistère


Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Annexe 1 – Valorisation des critères

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Valeur professionnelle / Appréciation de l'IA-DASEN

L'appréciation portée par l'IA-Dasen sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification.

Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 points

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2020, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2020	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 ^{ème} échelon + 2 ans	0 an	0
9 ^{ème} échelon + 3 ans	1 an	10
10 ^{ème} échelon + 0 an	2 ans	20
10 ^{ème} échelon + 1 an	3 ans	30
10 ^{ème} échelon + 2 ans	4 ans	40
10 ^{ème} échelon + 3 ans	5 ans	50
11 ^{ème} échelon + 0 an	6 ans	70
11 ^{ème} échelon + 1 an	7 ans	80
11 ^{ème} échelon + 2 ans	8 ans	90
11 ^{ème} échelon + 3 ans	9 ans	100
11 ^{ème} échelon + 4 ans	10 ans	110
11 ^{ème} échelon + 5 ans et plus	11 ans et plus	120